

**N° 6397<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative au prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i></b>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.11.2012).....	2
2) Texte coordonné.....	5

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quatre amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget (ci-après „la Commission“) a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*Amendement 1:*

L'intitulé du projet de loi aura la teneur suivante:

„Projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi **modifiée** du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“

*Motivation de l'amendement 1:*

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat a noté au sujet de l'intitulé qu'il convient d'écrire à chaque reprise „la loi modifiée du“ sauf pour les points 6 (loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières) et 13 (loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif). La Commission a fait sienne cette remarque.

Toutefois la Commission relève que la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a également été modifiée par la loi du 3 juillet 2012 – portant transposition de la directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d’offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l’admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé; – portant modification de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières; – portant modification de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Dès lors il est proposé de se référer à la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

*Amendement 2:*

Dans l’article II, point 11° les termes „de surveillance“ sont insérés après les termes „Comité mixte des autorités européennes“, de sorte que le point 11° aura la teneur suivante:

„11° Le paragraphe (5bis) de l’article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„(5bis) L’obligation au secret professionnel n’existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l’exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“

*Motivation de l’amendement 2:*

Dans son avis du 18 juillet 2012, la Chambre de Commerce suggère, afin de parfaire le texte du projet de loi, de préciser au point 11° de l’article II qu’il s’agit du „Comité mixte des autorités européennes de surveillance“. La Commission des Finances et du Budget partage l’avis de la Chambre de Commerce et propose de la suivre.

*Amendement 3:*

Dans l’article II, il est inséré un nouveau point 29° de la teneur suivante:

„29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

**„Art. 65. Disposition transitoire**

Les personnes qui à la date d’entrée en vigueur de la présente loi exercent l’activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d’investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu’au ~~31 décembre 2012~~ **30 juin 2013** pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“

*Motivation de l’amendement 3:*

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d’Etat considère qu’à l’article II, point 1° a) du projet de loi, la disposition selon laquelle „Les personnes qui à la date d’entrée en vigueur de la présente loi exercent l’activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d’investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu’au 31 décembre 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier“ constitue une mesure transitoire et est à reprendre dans un article à part à inscrire dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’Etat, il est proposé de supprimer la disposition susmentionnée de l’article II, point 1° a) du projet de loi et de l’insérer dans un nouvel article 65 à intégrer dans la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L’insertion du nouvel article 65 fera l’objet d’un nouveau point 29 qui sera inséré dans l’article II du projet de loi sous

rubrique. Etant donné que la loi ne sera adoptée que fin 2012, il est suggéré de reporter de six mois la période transitoire dont disposent les conseillers en investissement pour des organismes de placement collectif pour régulariser leur situation. Ainsi, il est proposé de remplacer la référence au „31 décembre 2012“ par la référence au „30 juin 2013“.

*Amendement 4:*

Dans l'article III, point 2 qui vise à remplacer l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les références, dans le paragraphe 3, au paragraphe 1 sont remplacées par des références au paragraphe 2.

Dès lors le paragraphe 3 de l'article 2-1 aura la teneur suivante:

„(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe ~~(2)~~ ~~(1)~~, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe ~~(2)~~ ~~(1)~~. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.“

*Motivation de l'amendement 4:*

Il est proposé de corriger une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte en remplaçant dans l'article III, point 2 du projet de loi, et plus particulièrement à l'article 2-1, paragraphe 3 de la loi organique de la CSSF, les références au paragraphe 1 par des références au paragraphe 2.

\*

Compte tenu de l'urgence du présent projet de loi, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai tel que le projet de loi puisse être évacué dans une des séances plénières avant les vacances de fin d'année.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE LOI

**portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant:**

1. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
2. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
3. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
4. la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
5. la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque;
6. la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières;
7. la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
8. la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
9. la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
10. la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers;
11. la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières;
12. la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
13. la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

#### **Art. I. – *Modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances***

La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle première phrase de la teneur suivante:  
„Le Commissariat est chargé de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services de l'assurance.“
- 2° Il est ajouté à l'article 15 un nouveau paragraphe 6 de la teneur suivante:  
„6. Le Commissariat communique à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) tout agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ou d'un fonds de pension visé à l'article 25, point 1 hh), toute autorisation d'activité transfrontalière dans un Etat membre ainsi que toute décision d'interdire des activités concernant ces entreprises d'assurance ou de réassurance ou ces fonds de pension.“
- 3° A la fin de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 79-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 4° Le paragraphe 2 de l'article 79-16 est complété par l'ajout d'un nouveau point d) de la teneur suivante:

- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“
- 5° Dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 79-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:  
„et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“
- 6° La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 79-25 est abrogée et remplacée par le texte suivant:  
„Il met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.  
Si une autorité compétente n'est pas d'accord avec la décision prise par le Commissariat, l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s'applique.“
- 7° Il est ajouté à l'article 111-1 un nouveau paragraphe 5bis de la teneur suivante:  
„5bis. L'obligation au secret professionnel n'existe pas entre entités appartenant à un conglomerat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l'intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes de surveillance, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 8ter de la partie III de la présente loi.“

## **Art. II. – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 1-1 est modifié comme suit:
- a) A la fin de la lettre i) les mots „et conseillers“ sont supprimés. Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au 31 décembre juin 2012 pour se conformer aux dispositions de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- b) Il est ajouté à la lettre i) une deuxième phrase de la teneur suivante:  
„Par „gestionnaires“ au sens de la présente lettre, on entend les sociétés de gestion visées respectivement par les chapitres 15, 16, 17 ou 18 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.“
- c) A la fin de la lettre j) les mots „gestionnaires d'actif et“ sont supprimés.
- 2° La première phrase du paragraphe (3) de l'article 2 est modifiée comme suit:  
„Nul autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité comporte l'octroi de crédits pour son propre compte, ne peut exercer à titre professionnel l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public.“
- 3° L'article 20 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (1) est modifié comme suit:  
„(1) L'agrément pour toute activité professionnelle du secteur financier, qui exclut que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, est subordonné à la justification d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique.“
- b) Au paragraphe (2), les termes „souscrit et“ sont insérés entre les termes „social“ et „libéré“.
- c) Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) En cas de cumul de plusieurs statuts de PSF, le requérant doit disposer d'un capital social souscrit et libéré ou d'avoirs propres correspondant au moins au montant du capital social souscrit et libéré ou des avoirs propres le plus élevé requis parmi les différents statuts concernés.“

d) Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

„(5) Les avoirs propres d'un PSF agréé en tant que personne physique ne peuvent devenir inférieurs au montant des avoirs propres exigé par la loi. Les fonds propres d'un PSF agréé en tant que personne morale ne peuvent devenir inférieurs au montant du capital social souscrit et libéré exigé par la loi. Si les avoirs propres ou les fonds propres viennent à diminuer en dessous de ce montant, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSF régularise sa situation ou cesse ses activités.

Par fonds propres au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre le capital social souscrit et libéré, les primes d'émission, les réserves légalement formées, les résultats reportés déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Ne sont pas pris en compte un emprunt subordonné ou le bénéfice de l'exercice en cours.“

e) Il est ajouté un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Par avoirs propres au sens du présent article et des articles 24 et 24-1, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du requérant personne physique.“

4° Le paragraphe (4) de l'article 24 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

5° Le paragraphe (2) de l'article 24-1 est modifié comme suit:

a) La lettre a) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 50.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

b) La lettre c) de l'alinéa 1 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

c) La lettre a) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„a) d'un capital social souscrit et libéré d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne morale ou d'avoirs propres d'une valeur de 25.000 euros au moins lorsque le requérant est une personne physique, ou“.

d) La lettre c) de l'alinéa 2 est modifiée comme suit:

„c) d'une combinaison entre capital social souscrit et libéré ou avoirs propres et assurance de responsabilité civile professionnelle aboutissant à un niveau de couverture équivalent à ceux définis aux lettres a) et b) du présent alinéa.“

- 6° Aux articles 24-2, 24-3, 24-4, 24-5, 24-6, 24-7 et 24-9, chaque fois au paragraphe (2), les termes „souscrit et libéré“ sont insérés entre les termes „capital social“ et „d’une valeur“.
- 7° Le paragraphe (2) de l’article 24-8 est modifié comme suit:
- a) La lettre a) est modifiée comme suit:
    - „a) d’un capital social souscrit et libéré d’une valeur de 125.000 euros au moins, ou“.
    - b) A la lettre c), les termes „assises financières“ sont remplacés par les termes „capital social souscrit et libéré“.
- 8° Il est ajouté à la fin de la lettre b) au paragraphe (2) de l’article 28-4 le libellé suivant: „lorsqu’il met des fonds à disposition du cédant avant l’échéance ou avant le paiement des créances cédées.“
- 9° Le paragraphe (1) de l’article 28-9 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l’article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu’une ou plusieurs sociétés établissent auprès d’elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.“
- 10° Au paragraphe (3) de l’article 28-10, la référence qui y est faite à l’article 29 est à remplacer par une référence à l’article 28-9.
- 11° Le paragraphe (5bis) de l’article 41 est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(5bis) L’obligation au secret professionnel n’existe pas entre entités appartenant à un conglomérat financier pour les renseignements que ces entités sont amenées à se communiquer entre elles ou aux autorités européennes de surveillance, le cas échéant par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes **de surveillance**, conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires à l’exercice de la surveillance complémentaire visée au chapitre 3ter de la partie III de la présente loi.“
- 12° L’article 44-1 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente de cet autre Etat membre“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
  - b) A la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente qui l’a informée“ les termes „ainsi qu’à l’Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.
  - c) Au dernier alinéa du paragraphe (5) sont insérés derrière les termes „l’autorité requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
  - d) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (5) une nouvelle phrase de la teneur suivante:
 

„L’information à communiquer à l’Autorité européenne des marchés financiers en vertu des paragraphes (3) et (5) n’a trait qu’aux entreprises d’investissement.“
- 13° L’article 44-2 est modifié comme suit:
- a) Au dernier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente requérante“ les termes „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.
  - b) Il est ajouté au dernier alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:
 

„L’information à communiquer à l’Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent paragraphe n’a trait qu’aux entreprises d’investissement.“
  - c) Sont ajoutés à la fin du paragraphe (2) les tirets suivants:
    - „– l’Autorité bancaire européenne, l’Autorité européenne des marchés financiers, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
    - le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l’exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.“



- d) Sont ajoutés à la fin de la première phrase du paragraphe (5) les termes „, , et au Comité européen du risque systémique au titre règlement (UE) n° 1092/2010 lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales.“.

14° L'article 46 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

- b) Est ajoutée au paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

- c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (2) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

- d) Est ajoutée au paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.

- e) Sont insérés dans la dernière phrase du paragraphe (4) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

- f) Il est inséré au paragraphe (4) un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„L'information à communiquer à l'Autorité européenne des marchés financiers en vertu du présent article ne s'applique aux établissements de crédit que s'ils prestent des services d'investissement et/ou exercent des activités d'investissement.“.

15° Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) de l'article 49 derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l'Autorité bancaire européenne“.

16° L'article 50-1 est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:

„Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.

- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:

„Si, au terme du délai de six mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu'une décision commune a été prise.“.

- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF peut référer à l'Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:

- a) une autorité compétente n'a pas communiqué des informations essentielles; ou  
 b) des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.

- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d'urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE)

- n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.
- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „ , ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:  
 „Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:  
 „Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:  
 „Si, au terme du délai de quatre mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l’Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:  
 „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l’Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu’elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“.
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l’Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:  
 „entre eux, et avec l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l’Autorité bancaire européenne.“.
- 17° L’article 51-1bis est modifié comme suit:
- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l’Autorité bancaire européenne“.

- b) Sont ajoutés à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, l’Autorité bancaire européenne“.

18° L’article 51-3 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés à la lettre e) du paragraphe (2) derrière les termes „Commission européenne“ les termes „et à l’Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au troisième alinéa du paragraphe (5) de la teneur suivante:
- „Lorsque la CSSF renonce à une surveillance consolidée, elle le notifie à la Commission européenne et à l’Autorité bancaire européenne.“.

19° L’article 51-6bis est modifié comme suit:

- a) A la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (1) les termes „la CSSF peut consulter ce comité“ sont remplacés par les termes „la CSSF consulte également l’Autorité bancaire européenne“.
- b) Il est ajouté à la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe (3) derrière les termes „autorités compétentes intéressées“ les termes „, l’Autorité bancaire européenne“.

20° L’article 51-6ter est modifié comme suit:

- a) Sont ajoutés au paragraphe (1) les alinéas suivants:
- „Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l’accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- De même, la CSSF peut en référer à l’Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n’accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.“.
- b) Le quatrième alinéa du paragraphe (2) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de six mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée défère sa décision et attend une décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend une décision conforme à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de six mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L’Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d’un mois. Elle n’est pas saisie au-delà du délai de six mois ou après qu’une décision commune a été prise.“.
- c) Il est ajouté au paragraphe (3) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF peut référer à l’Autorité bancaire européenne les situations dans lesquelles:
- a) une autorité compétente n’a pas communiqué des informations essentielles; ou
- b) des demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.
- d) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (6) derrière les termes „situation d’urgence, notamment une“ les termes „situation telle que décrite à l’article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d’“ et derrière les termes „sous réserve des articles 44 à 44-2,“ les termes „l’Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et“.
- e) Le deuxième alinéa du paragraphe (6) est complété par les termes „, ainsi que l’Autorité bancaire européenne.“.
- f) Il est ajouté un nouveau sixième alinéa au paragraphe (9) de la teneur suivante:
- „Si, au terme du délai initial de deux mois, l’une des autorités compétentes concernées a saisi l’Autorité bancaire européenne conformément à l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil défère sa décision et attend la décision que l’Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l’article 19, paragraphe (3), dudit règlement. La CSSF en tant qu’autorité compétente de l’Etat membre d’accueil prend sa décision conformément à la décision de l’Autorité bancaire européenne. Le délai de deux mois s’entend du délai de conciliation au sens dudit règlement.

L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai initial de deux mois ou après qu'une décision commune a été prise.“

- g) Le quatrième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- h) Le cinquième alinéa du paragraphe (12) est complété comme suit:
- „Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Le délai de quatre mois s'entend du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ou après qu'une décision commune a été prise.“
- i) Au septième alinéa du paragraphe (12) les termes „du comité européen des contrôleurs bancaires“ sont remplacés par les termes „de l'Autorité bancaire européenne“ et les mots „celui-ci“ et „consulté“ sont remplacés par „celle-ci“ et „consultée“ respectivement.
- j) Il est inséré au paragraphe (13) un nouveau deuxième alinéa de la teneur suivante:
- „Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.“
- k) Sont ajoutés au nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) derrière les termes „superviseur sur une base consolidée“ les termes „ , à l'Autorité bancaire européenne“.
- l) La lettre a) du nouveau troisième alinéa (actuel deuxième alinéa) du paragraphe (13) est complétée comme suit:
- „entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010;“.
- m) La première phrase du dernier alinéa du paragraphe (13) est complétée comme suit: „et avec l'Autorité bancaire européenne.“.
- 21° A la fin de la dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 51-11, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „le Comité mixte des autorités européennes de surveillance“.
- 22° L'article 51-16 est modifié comme suit:
- a) Le point à la fin de la lettre c) du paragraphe (2) est remplacé par un point-virgule.
- b) Il est ajouté une lettre d) au paragraphe (2) de la teneur suivante:
- „d) des dispositifs mis en place pour participer à la réalisation et, le cas échéant, au développement de mécanismes et de plans de sauvetage et de résolution des défaillances appropriés. Ces dispositifs sont régulièrement mis à jour.“.
- 23° Dans le dernier alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-19, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et cet alinéa est complété comme suit:
- „et le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010.“.
- 24° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 51-25 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„La CSSF consulte les autres autorités compétentes concernées quant au caractère équivalent ou non de cette surveillance complémentaire et met tout en œuvre pour respecter toute orientation applicable élaborée par l’intermédiaire du Comité mixte des autorités européennes conformément aux articles 16 et 56 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement.

Si une autorité compétente n’est pas d’accord avec la décision prise par la CSSF, l’article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010 respectivement s’applique.“.

25° Il est ajouté au paragraphe (1) de l’article 52 un nouvel alinéa de la teneur suivante:

„La CSSF notifie à l’Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d’agrément, ces derniers sont également notifiés à la Commission européenne. Elle notifie à l’Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d’investissement ainsi que les retraits d’agrément. Les retraits d’agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. La CSSF notifie les agréments de succursales d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement, qui sont originaires d’un pays tiers, à la Commission européenne, à l’Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.“.

26° L’article 53, paragraphe (2), devient un article 53-1 à part, libellé comme suit:

„**Art. 53-1.** Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

(1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d’investissement qu’il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement:

- demander le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17 ainsi que du processus interne d’évaluation de l’adéquation des fonds propres internes;
- obliger l’établissement de crédit ou l’entreprise d’investissement à détenir des fonds propres ou des actifs liquides d’un montant et d’une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l’article 56;
- demander la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement;
- exiger de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement qu’il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d’exigences de fonds propres;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement;
- exiger de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement qu’il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d’assises financières saines;
- exiger de l’établissement de crédit ou de l’entreprise d’investissement qu’il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières.

(3) Le non-respect des exigences définies à l’article 5 ou à l’article 17, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus interne d’évaluation des fonds propres internes font l’objet d’une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit en vertu de l’article 56, lorsque la seule application d’autres mesures n’est pas susceptible d’améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement, à l’égard desquels une décision négative a été rendue par elle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle en ce qui concerne l’adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l’établissement de crédit ou par l’entreprise d’investissement. La même mesure s’applique aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de mécanismes appropriés de contrôle interne pour l’identification et la comptabilisation des grands risques.

(4) Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence spécifique de fonds propres en sus du minimum prescrit pour la prise en compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants:

- les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes;
- les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17;
- les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

(5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées.“.

27° Le paragraphe (1) de l'article 54 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:

„(1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

28° L'article 55 est supprimé.

29° Il est inséré à la partie VI de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel article 65 de la teneur suivante:

**„Art. 65. Disposition transitoire**

Les personnes qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exercent l'activité de conseiller en investissement pour des organismes de placement collectif visés par la loi du 17 décembre 2010 ou des fonds d'investissement spécialisés visés par la loi du 13 février 2007 ont jusqu'au **31 décembre 2012-30 juin 2013** pour se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

**Art. III. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les actuels alinéas 1 et 2 du paragraphe (1) deviennent le nouveau paragraphe (1) de l'article 2. Ce nouveau paragraphe (1) est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 3 de la teneur suivante:

„La CSSF n'exerce pas de surveillance prudentielle à l'égard:

- de la Banque centrale du Luxembourg;
- de la Banque européenne d'investissement;
- du Fonds européen d'investissement;
- de la Facilité européenne de stabilité financière;
- du Mécanisme européen de stabilité.“.

b) L'actuel alinéa 3 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (2).

c) Il est inséré un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„(3) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit.“.

d) L'actuel alinéa 4 du paragraphe (1) devient le nouveau paragraphe (4).

e) L'actuel alinéa 5 du paragraphe (1) est abrogé.

f) L'actuel alinéa 6 du paragraphe (1) devient l'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), alors que l'alinéa 1 de ce nouveau paragraphe (5) est constitué de la phrase suivante:

„La CSSF est chargée, dans les limites de ses compétences légales, de promouvoir la transparence, la simplicité et l'équité sur les marchés des produits et services financiers.“

g) L'actuel paragraphe (2) de l'article 2 est abrogé.

2° L'article 2-1 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2-1.** (1) La CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié. Aux fins de l'application de ce règlement, la CSSF collabore avec les autorités compétentes des autres Etats membres et avec l'Autorité européenne des marchés financiers.

(2) Lorsqu'une personne morale soumise à la surveillance de la CSSF ou les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de cette personne morale ou une personne physique soumise à cette même surveillance ne respectent pas l'article 4, paragraphe (1) du règlement (CE) n° 1060/2009 tel que modifié, la CSSF enjoint, par lettre recommandée, à cette personne de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(3) Si au terme du délai fixé par la CSSF en application du paragraphe **(2) (4)**, il n'a pas été remédié à la situation constatée, la CSSF peut sanctionner les personnes visées au paragraphe **(2) (4)**. Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité.

(4) La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(5) La décision de prononcer une sanction peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

3° L'article 3 est modifié comme suit:

a) Le chapeau est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:“

b) Au point a) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

c) Le point b) est abrogé et remplacé par le texte suivant:

„b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance;“

d) Le point c) est abrogé.

e) Au point d) les termes „de suivre“ sont remplacés par le terme „suit“ et les termes „de participer“ sont remplacés par le terme „participe“.

f) Au point e) les termes „de présenter“ sont remplacés par le terme „présente“.

g) Au point f) les termes „d'examiner“ sont remplacés par le terme „examine“.

4° L'article 3-1 est modifié comme suit:

a) Le premier tiret est modifié comme suit:

„– elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et participe aux activités de ces autorités, dans le respect de ses compétences légales;“

b) Au deuxième tiret les termes „lignes directrices“ sont remplacés par le terme „orientations“, les termes „ , aux normes“ sont supprimés et les termes „ces instances communautaires“ sont remplacés par „les Autorités européennes de surveillance“.

c) Au troisième tiret les termes „des instances communautaires“ sont remplacés par „du Système européen de surveillance financière“.

d) Sont ajoutés à la fin de l'article 3-1 deux nouveaux alinéas de la teneur suivante:

„La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.

5° L'article 3-4 est abrogé.

6° Le paragraphe (2) de l'article 9 est modifié comme suit:

a) Dans la première phrase les termes „l'article 3 de“ sont supprimés.

b) Il est inséré une nouvelle avant-dernière phrase de la teneur suivante:

„~~Les~~ Ces règlements ~~de la CSSF~~ sont publiés au Mémorial.“.

c) Dans la dernière phrase le mot „elle“ est remplacé par les termes „la CSSF“.

7° La section 6bis est supprimée avec son article unique 15-2.

8° Le cinquième alinéa de l'article 24, paragraphe (1) est abrogé.

#### **Art. IV. – Modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation**

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 48 un nouveau paragraphe (4) de la teneur suivante:

„(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

2° A l'article 50 les termes „des lois du 30 mars 1988 et du 20 décembre 2002“ sont remplacés par les termes „de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif“.

#### **Art. V. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)**

L'article 27, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

#### **Art. VI. – Modification de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières**

La loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières est modifiée comme suit:

1° L'article 7 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 2 de la teneur suivante:

„En même temps, elle notifie l'approbation du prospectus et de ses éventuels suppléments à l'Autorité européenne des marchés financiers et lui transmet une copie de ces documents.“.



- b) La première phrase du paragraphe 6 est remplacée par la phrase suivante:  
 „La CSSF peut, moyennant notification préalable à l’Autorité européenne des marchés financiers, déléguer l’approbation d’un prospectus à l’autorité compétente d’un autre Etat membre, avec l’accord de cette dernière.“.
- c) Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 6 à la teneur suivante:  
 „L’article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1095/2010 ne s’applique pas à la délégation de l’approbation du prospectus au titre du présent paragraphe.“.
- 2° Dans la première phrase du paragraphe 1 de l’article 16 est inséré derrière „CSSF“ le bout de phrase suivant: „, rendu accessible à l’Autorité européenne des marchés financiers par l’intermédiaire de la CSSF“.
- 3° L’article 18 est modifié comme suit:
- a) L’unique alinéa actuel de l’article 18 devient le paragraphe 1.
- b) Dans la première phrase du nouveau paragraphe 1 derrière le terme „CSSF“ est inséré le libellé suivant „et l’Autorité européenne des marchés financiers auront“ et le mot „aura“ est supprimé.
- c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 de la teneur suivante:  
 „2. La CSSF publie sur son site internet la liste des certificats d’approbation des prospectus et de leurs suppléments éventuels, qui lui sont notifiés conformément au présent article, en insérant, le cas échéant, un lien hypertexte vers ces documents publiés sur le site internet de l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine, sur celui de l’émetteur ou sur celui du marché réglementé. La liste publiée est tenue à jour et chaque élément d’information reste accessible sur le site internet pendant une période de douze mois au moins.“.
- 4° Il est ajouté une nouvelle dernière phrase au paragraphe 1 de l’article 19 de la teneur suivante:  
 „La CSSF notifie le certificat d’approbation à l’Autorité européenne des marchés financiers en même temps qu’aux autorités compétentes des Etats membres d’accueil.“.
- 5° Il est ajouté à la fin du paragraphe 4 de l’article 22 un nouvel alinéa de la teneur suivante:  
 „Conformément à l’article 21 du règlement (UE) n° 1095/2010, l’Autorité européenne des marchés financiers est habilitée à prendre part aux inspections sur place visées à la lettre d) lorsque celles-ci sont menées par la CSSF conjointement avec au moins une autre autorité compétente.“.
- 6° L’article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe 1 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:  
 „La CSSF peut référer à l’Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération, en particulier d’échange d’informations, ont été rejetées ou n’ont pas été suivies d’effet dans un délai raisonnable.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe Ibis de la teneur suivante:  
 „Ibis. La CSSF coopère avec l’Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2003/71/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) La première phrase du paragraphe 2 est modifiée comme suit:  
~~„Dans le cadre de l’application de la présente loi, la~~ La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes des autres Etats membres ou les transmettre à l’Autorité européenne des marchés financiers ou au Comité européen du risque systémique sous réserve d’obligations en rapport avec l’information spécifique aux entreprises et les effets sur les pays tiers, comme prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010 et le règlement (UE) n° 1092/2010 respectivement.“.
- d) Il est ajouté au paragraphe 2 un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:  
 „La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l’Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l’accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l’article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- 7° L’article 24 est modifié comme suit:
- a) Dans le paragraphe 1 sont insérés derrière les termes „l’autorité compétente de l’Etat membre d’origine“ les termes suivants: „et l’Autorité européenne des marchés financiers“.

- b) A la fin de la première phrase du paragraphe 2 sont insérés après le bout de phrase „ , après en avoir informé l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers,“.
- c) Dans la dernière phrase du paragraphe 2 sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

**Art. VII. – Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep**

La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

1° L'article 54 est modifié comme suit:

- a) La première phrase du paragraphe (1) est complétée comme suit:  
„et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.
- b) Il est ajouté au paragraphe (3) une deuxième phrase de la teneur suivante:  
„Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

2° Il est ajouté au paragraphe (1) de l'article 66 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.“.

3° Les alinéas 7 et 8 du paragraphe (3) de l'article 90 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

„Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“.

4° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 97 une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.“.

**Art. VIII. – Modification de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché**

La loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché est modifiée comme suit:

1° Il est inséré à la fin de la première phrase au paragraphe 8 de l'article 30 avant le bout de phrase „en vue de parvenir à une solution rapide et efficace“ les termes „dans un délai raisonnable“.

2° L'article 33 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté au paragraphe 6 une dernière phrase de la teneur suivante:  
„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe en même temps l'Autorité européenne des marchés financiers.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe 8 de la teneur suivante:  
„8. La CSSF fournit chaque année à l'Autorité européenne des marchés financiers des informations globales sur l'ensemble des mesures et sanctions imposées en vertu du présent article.“.

**Art. IX. – Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés**

L'article 55, paragraphe (3), alinéa 7 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de commu-

niquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

**Art. X. – *Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers***

La loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit:

1° Il est ajouté à l'article 4 un nouveau paragraphe (6) de la teneur suivante:

„(6) Tout retrait d'agrément est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

2° Au paragraphe (2) de l'article 9, la conjonction „et“ est remplacée par une virgule et l'unique phrase de ce paragraphe est complétée comme suit: „et l'Autorité européenne des marchés financiers.“

3° Au paragraphe (1) de l'article 16, les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.

4° La dernière phrase du paragraphe (3) de l'article 26 est complétée comme suit: „et transmise à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

5° L'article 33 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente étrangère concernée“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Sont insérés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente qui l'a informée“ les termes „ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers“ et le terme „lui“ est remplacé par le terme „leur“.

c) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (7) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

6° L'article 34 est modifié comme suit:

a) Sont insérés au premier alinéa du paragraphe (4) derrière les termes „la CSSF transmette“ les termes „à l'Autorité européenne des marchés financiers, au Comité européen du risque systémique“.

b) Sont insérés au dernier alinéa du paragraphe (5) derrière les termes „l'autorité compétente requérante“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

7° L'article 36 est modifié comme suit:

a) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

b) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (1) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

c) Sont insérés à l'actuelle dernière phrase du paragraphe (1) derrière les termes „la Commission européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

d) Est ajoutée au second alinéa du paragraphe (2) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:

„En outre, la CSSF peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

8° Est ajoutée une dernière phrase au paragraphe (2) de l'article 41 de la teneur suivante:

„Lorsque la CSSF rend publique une telle mesure ou sanction, elle en informe l'Autorité européenne des marchés financiers.“

**Art. XI. – *Modification de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières***

La loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières est modifiée comme suit:

- 1° Le deuxième alinéa du paragraphe (1) de l'article 21 est abrogé et remplacé par le libellé suivant:  
 „La CSSF informe alors l'Autorité européenne des marchés financiers de l'exemption accordée.“.
- 2° L'article 23 est modifié comme suit:
- a) Il est ajouté au paragraphe (1) un nouvel alinéa de la teneur suivante:  
 „La CSSF peut référer à l'Autorité européenne des marchés financiers les situations où ses demandes de coopération ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.“.
- b) Il est ajouté un nouveau paragraphe (1bis) de la teneur suivante:  
 „(1bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2004/109/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- c) Le premier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant:  
 „La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec, ou transmettre des informations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Autorité européenne des marchés financiers et au Comité européen du risque systémique dans le cadre de l'application de la présente loi.“.
- d) Il est ajouté au paragraphe (2) un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante:  
 „La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de celle-ci conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“.
- e) Il est ajouté au premier alinéa du paragraphe (3) une nouvelle dernière phrase de la teneur suivante:  
 „Lorsque la CSSF conclut à cette fin un accord de coopération avec des autorités ou organismes compétents de pays tiers, elle notifie ce fait à l'Autorité européenne des marchés financiers.“.
- 3° L'article 24 est modifié comme suit:
- a) Au premier alinéa du paragraphe (1) sont insérés derrière les termes „à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine“ les termes suivants: „et à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Dans la dernière phrase du paragraphe (2) sont insérés derrière les termes „Commission européenne“ les termes suivants: „et l'Autorité européenne des marchés financiers sont informées“ et les termes „est informée“ sont supprimés.

**Art. XII. – *Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement***

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

- 1° Au premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 2 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 2° L'article 19 est modifié comme suit:
- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ , à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes suivants „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 3° L'article 24-13 est modifié comme suit:

- a) Sont insérés au paragraphe (1) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ , à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.
- b) Sont insérés à la première phrase du paragraphe (2) derrière les termes „ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises“ les termes „ou dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“ et derrière les termes „le contrôle de ses documents comptables annuels“ les termes „et, le cas échéant, de ses documents comptables consolidés“.
- 4° L'article 37 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe (1) les termes „ , comptes rendus analytiques“ sont à supprimer.
- b) Le paragraphe (3) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(3) La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et des informations comptables distinctes prévus aux articles 19, paragraphes (2) et (3) et 24-13, paragraphes (2) et (3) et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus au paragraphe (1) du présent article, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“
- 5° Le point 1) de l'article 107 est modifié comme suit:
- a) A la fin du premier tiret les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) A la fin du second tiret les termes „notifié à la Commission européenne par un Etat membre“ sont remplacés par les termes „notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 6° Au premier alinéa de l'article 108 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 7° Au dernier alinéa du paragraphe (3) de l'article 109 les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- 8° Le paragraphe (1) de l'article 110 est modifié comme suit:
- a) Les termes „la Commission européenne“ sont remplacés par les termes „l'Autorité européenne des marchés financiers“.
- b) Il est ajouté à la fin du paragraphe (1) le bout de phrase „ , ainsi que les opérateurs de ces systèmes.“
- 9° Au deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 113 sont insérés derrière les termes „surveillance („oversight“) dudit système,“ les termes „au Comité européen du risque systémique et à l'Autorité européenne des marchés financiers,“.

**Art. XIII. – *Modification de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif***

La loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

- 1° Il est ajouté au paragraphe (4) de l'article 43 un nouvel alinéa de la teneur suivante:
- „La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.“
- 2° La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 101 est complétée comme suit:
- „et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers.“
- 3° L'article 104 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe (4) est abrogé et remplacé par le texte suivant:
- „(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.“

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

b) L'alinéa 6 du paragraphe (5) est supprimé.

4° L'article 124 est modifié comme suit:

a) Il est ajouté un nouveau troisième alinéa au paragraphe (5) de la teneur suivante:

„Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.“

b) A la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe (7) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „, l'Autorité européenne des marchés financiers“.

5° L'article 134 est modifié comme suit:

a) Le premier alinéa du paragraphe (2) est complété à la fin comme suit:

„ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.“

b) Il est ajouté un nouveau dernier tiret à la lettre a) du paragraphe (5) de la teneur suivante:

„- l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,“

6° Il est ajouté à l'article 135 un nouveau paragraphe (2bis) de la teneur suivante:

„(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

7° L'article 137 est modifié comme suit:

a) La lettre b) du paragraphe (4) est remplacée par le texte suivant:

„b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.“

b) Au dernier alinéa du paragraphe (4) sont insérés après les termes „de l'Union européenne“ les termes „et l'Autorité européenne des marchés financiers“.

8° L'alinéa 6 du paragraphe (3) de l'article 154 est abrogé et remplacé par les alinéas suivants:

„Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.“

#### **Art. XIV. – Références**

Dans tous les textes législatifs et réglementaires dans lesquels une référence est faite au „comité européen des contrôleurs bancaires“ ou à „CEBS“, au „comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières“ ou à „CESR“, au „comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles“ ou à „CEIOPS“ et au „droit communautaire“, cette référence est remplacée par une référence à l'„Autorité bancaire européenne“, l'„Autorité européenne des marchés financiers“, l'„Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ et au „droit de l'Union“ respectivement.

